

Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 12 décembre 2018 – Krka/Commission

(affaire T-684/14)

« Concurrence – Ententes – Marché du périndopril, médicament destiné au traitement des maladies cardiovasculaires, dans ses versions princeps et génériques – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE – Accord de règlement amiable de litiges en matière de brevets – Accord de licence – Accord d'acquisition de technologie – Restriction de concurrence par objet – Restriction de concurrence par effet – Conciliation entre droit de la concurrence et droit des brevets »

1. Ententes – Atteinte à la concurrence – Critères d'appréciation – Distinction entre infractions par objet et par effet – Infraction par objet – Degré suffisant de nocivité – Appréciation

(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 122-124)

2. Concurrence – Règles de l'Union – Champ d'application matériel – Accords à l'amiable en matière de brevets – Inclusion – Mise en balance du droit des brevets et des règles de concurrence

(Art. 101, § 1, TFUE; règlement du Conseil nº 1/2003)

(voir points 125-131, 383)

3. Ententes – Atteinte à la concurrence – Accords à l'amiable en matière de brevets – Accord conclu entre un laboratoire de princeps et une entreprise de médicaments génériques – Accord contenant des clauses de non-contestation de brevets et de non-commercialisation de produits – Paiement inversé incitatif reçu par l'entreprise de médicaments génériques – Absence – Restriction par objet – Absence

(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 135-155, 201-268)

4. Ententes – Atteinte à la concurrence – Accords à l'amiable en matière de brevets – Accord conclu entre un laboratoire de princeps et une entreprise de médicaments génériques – Accord contenant des clauses de non-contestation de brevets et de non-commercialisation de produits – Accord de licence accessoire prévoyant un transfert de valeur vers l'entreprise de médicaments génériques – Légitimité – Qualification du transfert de valeur de paiement inversé incitatif – Conditions

FR

ECLI:EU:T:2018:918

(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 156-199)

5. Ententes – Atteinte à la concurrence – Appréciation du caractère anticoncurrentiel d'un accord au niveau de ses effets sur le marché – Modalités – Examen du jeu de la concurrence en l'absence de l'accord litigieux – Accord mis en œuvre avant l'adoption de la décision par la Commission – Obligation pour la Commission d'analyser les effets réels de l'accord sur le jeu de la concurrence

```
(Art. 101, § 1, TFUE)
```

(voir points 315, 345-376)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 – Périndopril (Servier)], en tant qu'elle concerne la requérante.

Dispositif

- 1) L'article 4 de la décision C(2014) 4955 final de la Commission européenne, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 Périndopril (Servier)], est annulé en tant qu'il constate la participation de Krka Tovarna Zdravil d.d. aux accords visés à cet article.
- 2) L'article 7, paragraphe 4, sous a), de la décision C(2014) 4955 final est annulé.
- 3) Les articles 8 et 9 de la décision C(2014) 4955 final sont annulés en tant qu'ils concernent Krka Tovarna Zdravil.
- 4) La Commission est condamnée aux dépens.

2 ECLI:EU:T:2018:918